VOLTALIS

The e-Power Company

31 août 2010

Contribution à la consultation lancée par RTE au sein du CURTE
sur un projet de Règles RE-MA évoluant en vue de
l'intégration des ajustements diffus

1. Prix de rémunération de référence

Le projet de règles prévoit[1] de « rémunérer les Responsables d'Equilibre dont les clients se sont effacés [pour] l'énergie injectée correspondante sur le périmètre de ces Responsables d'Equilibre ».

Dans le contexte regrettable où M. Pierre Lederer a, au nom d'EDF et quel que fut l'avis d'autres branches d'EDF, fait obstacle au consensus entre les acteurs de place que RTE avait élaboré en application de la proposition 18 du rapport Poignant-Sido, Voltalis confirme sa position au terme de laquelle la rémunération envisagée est sans fondement, et n'a donc pas lieu d'être.

L'argument dont se prévaut M. Lederer est pourtant intenable. Il est d'ailleurs écarté par les écritures d'EDF elle-même.

En effet, celui-ci considère que l'énergie injectée par les fournisseurs ne leur serait pas payée quand un client s'efface, et qu'une rémunération leur est donc due. Ceci est faux à triple titre :

1. chaque client peut librement décider de s'effacer, sans qu'aucune compensation n'ait lieu ;
2. si RTE active une offre d'effacement pour rétablir l'équilibre P=C, c'est précisément que l'énergie injectée n'est pas suffisante pour couvrir la consommation de tous les clients : l'effacement remédie au fait que l'énergie correspondante n'a pas été injectée ;
3. de l'équilibre P=C résulte que toute l'énergie injectée est soutirée par les consommateurs. Ces consommateurs la payent à leur fournisseur : l'énergie injectée est donc bien déjà rémunérée aux fournisseurs. Il n'y a aucune raison de la rémunérer deux fois.

Aussi bien EDF le reconnaît-elle en nous affirmant par ailleurs que « le reversement ne constitue pas à proprement parler une rémunération [du] fournisseur des clients effacés ».

Quant au surplus collectif, il s'agit d'une notion archaïque que les économistes ont abandonnée, car totalement erronée (cf. travaux d'Herbert Simon, prix Nobel d'économie 1978, et d'Harvey Leibenstein). En l'espèce, elle conduirait à accorder une grande valeur au gaspillage d'énergie, et à nier toute valeur à l'économie d'énergie, pour le consommateur comme pour le pays.

Voltalis s'interroge sur les motivations qui peuvent conduire M. Lederer à aller ainsi à l'encontre de l'intérêt de son entreprise, et au delà, du système électrique, des consommateurs finals et donc à s'opposer, sans fondement à, l'intérêt général.

Voltalis le regrette et confirme que dans ces conditions la seule façon d'ouvrir un espace économique pour l'effacement est de supprimer[2] tout mécanisme de rémunération des fournisseurs comme tout moyen pour eux d'obtenir une compensation à l'effacement.

---

[1] Notamment à la Section 1, Définitions (p 17).

[2] Dans toutes les occurrences du texte, jusque et y inclus les envois d'information prévus à l'annexe 11.

VOLTALIS
10 - 14, rue Lincoln – F 75008 Paris
Société Anonyme au capital de 114.834,50 € – RCS 493 103 592 Paris
Tel : + 33 (0)1 56 43 63 73 – Fax : + 33 (0)1 53 76 13 08 – www.voltalis.com

2. Notion de groupe d'effacement

Le projet de règles impose[3] qu'une EDA d'effacement ne puisse regrouper à la fois des sites profilés et des sites télérelevés. Elle impose en outre que les sites d'une EDA relèvent d'un même GRD (et lors de phases ultérieures à la phase 1, d'un même RE).

Cette contrainte d'uniformité constitue une entrave technique majeure à l'émergence d'offres d'effacement, et au delà à une bonne utilisation des ressources d'effacement, tout particulièrement dans le contexte de marché français avec prédominance de l'acteur historique, excluant de facto certains sites de la participation à l'effacement.

Or, comme déjà indiqué à plusieurs reprises au second trimestre en GT et à RTE, cette entrave peut aisément être levée en ayant recours à la notion de Groupe d'Effacement.

Il s'agit de ne pas cumuler d'une part les contraintes opérationnelles (l'EDA est l'entité qui porte les offres d'ajustement et reçoit les ordres ; s'y applique notamment le plancher de 10 MW) et d'autre part les besoins des systèmes d'information et de bonne affectation des flux.

Pour répondre à ces deux besoins, il suffit de permettre qu'une EDA soit constituée de plusieurs Groupes d'Effacement (GE) déclarés à RTE[4], et d'imposer seulement une uniformité par GE.

Voltalis souhaite que cette notion soit d'emblée prévue dans les règles, avec les aménagements transitoires éventuellement nécessaires pour anticiper la mise en place de cette fonctionnalité dans le SI de RTE.

[3] Notamment à la Section 1, D.2.1.3 (p 55).

[4] A prévoir notamment à l'annexe 8 de la Section 1.

3. Echange d'informations avec les GRD

Le projet de règles prévoit[5] des dispositions contradictoires en ce qui concerne les échanges d'information avec les GRD. Au delà le rôle qui leur serait dévolu dans la gestion des périmètres d'ajustement est essentiellement superflu voire absurde, tout particulièrement en phase 1.

En effet, comme le précise le document d'introduction à la consultation présenté par RTE en CAM, la phase 1 se caractérise par le fait qu'il n'y a « pas de gestion du périmètre de l'EDA par le GRD ».

En particulier, il est prévu à l'article D.2.1.2 que la déclaration d'une EDA profilée est soumise à un accord *préalable* du GRD ce qui introduit une rigidité injustifiée là où une vérification[6] a posteriori serait largement suffisante, la préoccupation de sûreté étant de toutes façons traitée par ailleurs (notamment au D.2.2. p 55).

En outre, les éléments transmis au GRD[7] pour réaliser cette vérification doivent être des identifiants simples (type nom et adresse), charge au GRD de fournir à l'acteur d'ajustement (AA) la liste des numéros de Points De Livraison correspondants, puisque la gestion de cette donnée relève du GRD.

Enfin, le transfert d'un site entre EDA ne saurait être effectué d'autorité par le GRD comme le prévoit l'article D.2.3.3.

- Tout d'abord, le fait d'équiper un site profilé d'un compteur à courbe de charge ne signifie pas d'emblée que ce site est immédiatement traité en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Or, telle semble bien être la raison de sortir ce site d'une EDA profilée. A cet égard, il conviendrait en outre de bien préciser en ce sens la définition des sites télérelevés (page 22) en la terminant par les mots « et traités sur la base de ces données lors de la reconstitution des flux », tandis que la définition des sites profilés serait complétée par les mots « c'est-à-dire qui ne sont pas des Sites de soutirage télérelevés ». C'est-à-dire qu'un site équipé d'un compteur Linky mais traité en profilage reste un Site profilé. Ce qui est tout le sens des dispositions prévues pour « donner confiance » dans les données produites par les opérateurs d'effacement diffus, notamment la possibilité d'utiliser des mesures de compteurs Linky comme source de comparaison et d'évaluation desdites données.
- D'autre part, la sortie d'une EDA ne peut être effectuée d'office a fortiori par le GRD, notamment en phase 1 où la gestion du périmètre des EDA est de la responsabilité des AA.
- Enfin, c'est aussi un avantage de la notion de GE que de permettre le transfert d'un GE profilé à un GE à CdCT, c'est-à-dire un simple changement de traitement par les SI, sans remettre en cause la participation du Site à la production d'effacement.

[5] Notamment à la Section 1, D.2.1.2 et suivants.

[6] En outre la formulation doit être précisée, notamment à l'alinéa 8 qui doit être ainsi modifié :
« • la nature du comptage *utilisé dans la reconstitution des flux*, qui doit être à index *pour les Sites profilés*. »

[7] Tels que prévus par ce même article ainsi que plus loin par l'article D.2.3.1.2.

4. Contrôle du réalisé

Le projet de règles prévoit[8] des méthodes différentes *dans leur principe* pour le contrôle des EDA de type point de soutirage selon qu'il s'agit de sites télérelevés ou profilés. Cette différence de principe n'est pas justifiée et Voltalis demande le maintien de la méthode prévue au D.11.1.1.2. pour application identique aux effacements profilés.

De la même façon, rien ne justifie de distinguer au D.11.1.3 les marges acceptées et les paragraphe D.11.1.3.2 et D.11.2.2 doivent être intégralement supprimés.

Pour autant, Voltalis n'entend pas remettre en cause bien au contraire l'utilité d'une maîtrise des effets de rebond (puissance appelée au « redémarrage ») qui sont importants pour la sûreté du système, et qu'il est donc techniquement important de suivre tel que prévu au B.1. Ce type d'analyses devrait d'ailleurs être étendu aux sites CdCT, car il est tout aussi important pour la sûreté.

En revanche, la bonne connaissance de ces phénomènes est un préalable à l'établissement d'une définition pertinente du rebond. A l'évidence, tel n'est pas le cas de la définition proposée, comme l'illustre le diagramme ci-dessous. La « méthode du quadrilatère » mise en œuvre durant l'expérimentation visait à approcher cette question, sans y suffire non plus. Les analyses à mener devront donc être poursuivies et affinées.

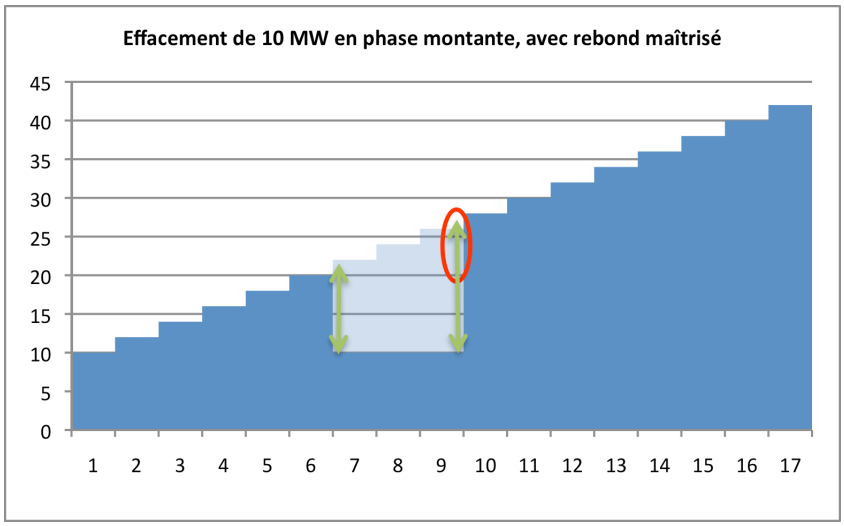


Illustration : *Le rebond réel est nul, alors que selon le calcul proposé Rb = 180%*

En attendant, on ne peut construire un dispositif réglementaire et économique sur une définition du rebond qui manque si largement son objet.

En outre, toutes ces analyses devraient être effectuées tout autant sur les sites télérelevés que sur les sites profilés, la méthode de comptage n'ayant aucun rapport avec le phénomène considéré.

Ainsi, Voltalis souhaite que ces analyses soient menées et éclairées par des données réelles et, pour l'heure, constate qu'il n'y a pas de fondement à modifier le traitement existant, jusqu'ici applicable aux sites télérelevés, et qui devra l'être tout aussi bien aux sites profilés. Toute autre approche serait compliquée et périlleuse sans aucune justification, et pour finir discriminatoire.

[8] Notamment à la Section 1, D.11.1.1 et suivants.